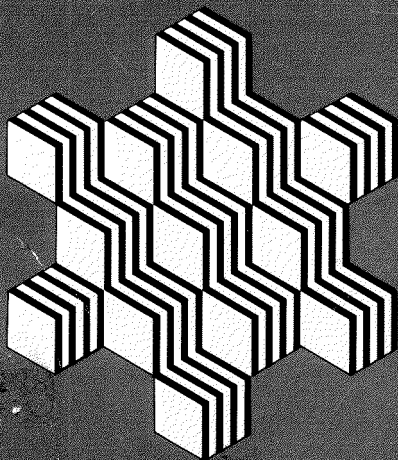




Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale
du développement pédagogique

16-0062-01

Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire



**Règlement
concernant
le régime
pédagogique
du
secondaire**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1981 **DIRECTION**
DES COMMUNICATIONS
ISBN 2-550-04758-3

Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec.

SOMMAIRE

	Page
Présentation	5
Introduction	9
Section I – Définitions	11
Section II – Les services éducatifs	15
Section III – Cadre d’organisation des services éducatifs	31
Section IV – La certification	49
Section V – Dispositions particulières	53

PRÉSENTATION

L'objet d'un système d'éducation, c'est le développement de l'enfant et la qualité de l'activité éducative. C'est dire que les structures et les règles de fonctionnement d'un système d'éducation n'ont de sens que dans la mesure où elles contribuent à créer un environnement éducatif propice à l'apprentissage et à la qualité de la relation pédagogique. C'est dire aussi qu'elles doivent d'abord favoriser et soutenir l'action des principaux partenaires du processus d'apprentissage: l'enfant et l'enseignant. Au coeur de toute perspective éducative qui ne se détourne pas de son objet, il doit donc y avoir une authentique «passion de l'enfant» et un immense respect pour l'intervention pédagogique, cet acte professionnel le plus beau et le plus exigeant qui soit. Réaffirmer ces réalités fondamentales, c'est identifier la finalité de tout régime pédagogique. C'est aussi indiquer une exigence majeure du retour à l'essentiel souhaité par tant de citoyens.

Ces nouveaux règlements concernant le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et le régime pédagogique du secondaire donnent suite à l'énoncé de politique «L'École québécoise» et sont destinés à assurer l'application de ses plus importantes dispositions d'ordre pédagogique. En remplacement des règlements 2, 6 et 7, ils précisent la nature des services éducatifs qui doivent être offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, et définissent le cadre qui doit régir leur organisation.

Inspirés des mêmes perspectives que «L'École québécoise», ces règlements visent la consolidation et l'amélioration des services publics d'éducation. Plus spécifiquement, ils sont promulgués pour faciliter l'accès de tous les enfants du Québec à des services éducatifs de qualité, faire progresser l'égalité des chances en éducation et favoriser une personnalisation accrue des services éducatifs.

Les mesures qui y sont contenues sont toutes orientées vers la réalisation de ce triple objectif. C'est ainsi, par exemple, que les commissions scolaires devront accueillir en maternelle tous les enfants de cinq ans dont les parents en feront la demande. Dès l'âge de quatre ans, des enfants en difficulté d'adaptation et d'ap-

prentissage et des enfants de milieu économiquement faible pourront être reçus en maternelle, cette mesure faisant partie d'un ensemble de services spéciaux d'intégration et de soutien destinés aux enfants de ces deux groupes de population. On mettra sur pied des classes d'accueil à temps complet à l'intention des enfants des nouveaux arrivants. Des programmes d'enseignement des langues d'origine seront dispensés. Des services particuliers de soutien linguistique seront offerts aux élèves qui ne possèdent pas une connaissance usuelle du français. Quant aux enfants inuit et amérindiens, ils pourront recevoir l'enseignement dans leur langue, selon les modalités prévues par la loi. De plus, des services spéciaux d'enseignement à domicile et en milieu hospitalier pourront être offerts aux jeunes qui en ont besoin. De manière générale, et pour l'ensemble des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, les règlements prévoient la mise en oeuvre d'un plus grand éventail de services personnels et de soutien de l'apprentissage. Certaines de ces mesures sont déjà appliquées, mais, pour la première fois, elles sont inscrites dans un règlement.

À ces mesures destinées à mieux répondre aux besoins d'individus et de groupes particuliers, s'ajoutent des mesures de nature plus institutionnelle et structurelle, comme l'abolition du système des voies au secondaire, l'intensification des échanges d'information entre l'école et les parents, une répartition des matières d'enseignement orientée vers l'acquisition d'une formation de base équilibrée, une plus grande précision des contenus des programmes, la clarification du partage des responsabilités en matière d'évaluation.

La réalisation des objectifs de qualité, d'accessibilité et de personnalisation passe par une autonomie pédagogique pleinement assumée par les éducateurs et par les organismes scolaires: c'est la conviction qui soutient ces nouveaux règlements et inspire bon nombre de leurs dispositions. Aussi y est-il stipulé que, chargée d'adapter et d'enrichir les programmes d'études, chaque commission scolaire pourra, selon les modalités prévues par la loi, dispenser des programmes locaux, adapter localement la répartition suggérée des temps d'enseignement, choisir ses manuels scolaires et l'ensemble de son matériel didactique. Elle devra élaborer ses propres programmes de services personnels et de services complémentaires à offrir aux élèves. Il revient

aussi aux organismes scolaires et, en particulier, aux éducateurs de procéder au choix des méthodes d'enseignement et des pratiques pédagogiques les mieux adaptées aux besoins des élèves. Quant à l'évaluation des apprentissages, elle exige un partage des responsabilités entre les enseignants, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation; elle exige aussi une participation des parents et des élèves eux-mêmes, puisqu'elle constitue un élément essentiel du processus d'apprentissage. L'évaluation dite formative continuera donc de relever de la responsabilité de l'enseignant; la responsabilité de l'évaluation dite sommative sera partagée entre l'enseignant, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation, ce dernier intervenant principalement au second cycle du secondaire et à des fins de certification.

C'est donc dans l'acceptation et le respect des différences que seront poursuivis les objectifs généraux de l'éducation scolaire récemment définis dans «L'École québécoise»: permettre aux enfants et aux adolescents d'acquérir des connaissances et d'intégrer des attitudes et des habiletés, en vue de se développer selon leurs talents particuliers et leurs ressources personnelles, de s'épanouir comme personnes autonomes, créatrices et responsables, et de se préparer à leur rôle de citoyens. Ce qu'il importe de garantir, c'est que chaque enfant et chaque adolescent du Québec aient la possibilité et les moyens réels d'y parvenir. Il y a là un impératif fondamental de la démocratie, dont ces nouveaux règlements doivent permettre d'assurer et d'accélérer la réalisation.

**DIRECTION
DES COMMUNICATIONS**

INTRODUCTION

Au niveau secondaire, l'éducation scolaire veut permettre à l'adolescent de poursuivre sa formation générale et de s'orienter dans la vie en se situant comme personne et comme membre de la société.

À mesure que les adolescents grandissent, et généralement entre 12 et 18 ans, ils prennent conscience de plus en plus des responsabilités qui seront les leurs quand ils auront à décider de leur avenir. Les objectifs de l'éducation à l'école secondaire tiennent compte de ce trait fondamental de l'adolescence et sont respectueux des deux principaux groupes d'âge:

a) le premier cycle: de 12 à 13 ans

Le premier cycle de l'école secondaire est caractérisé par le développement progressif d'une pensée autonome, rattachée à l'expérience personnelle et sociale. Prenant la relève de l'école primaire, l'école secondaire doit constituer un milieu de vie pour l'adolescent. Ce milieu se forme à partir du groupe-adolescents et prend appui sur des adultes capables de comprendre les jeunes et de dialoguer avec eux.

Les objectifs du premier cycle tiennent compte du fait que l'intelligence des jeunes a atteint un stade de développement plus grand et, corrélativement, que l'apprentissage dépend étroitement d'une expérience sociale et affective. Ces objectifs peuvent se formuler ainsi:

- Initier les élèves aux multiples domaines de la connaissance et de la technique destinés à assurer leur formation générale;*
- Inculquer des méthodes de travail et une rigueur intellectuelle propres à favoriser le développement progressif d'une pensée autonome;*
- susciter chez les élèves un apprentissage apte à intégrer l'acquisition des connaissances et l'expérience personnelle;*
- amener progressivement les élèves à découvrir les enjeux et les défis de la société dont ils sont membres.*

b) le second cycle: de 14 à 16 ans

Le second cycle de l'école secondaire est orienté vers le développement progressif par l'adolescent de son identité personnelle. Ce cycle prolonge la formation générale amorcée au premier cycle en y introduisant davantage la polyvalence.

Les objectifs du second cycle ont plus d'ampleur que les précédents car ils tiennent compte du fait que les adolescents sont de plus en plus des participants dans leur propre formation et dans la société.

Les objectifs suivants sont proposés:

- consolider et approfondir par un apprentissage plus systématique les domaines de la connaissance et de la technique;*
- susciter des engagements personnels qui accentuent le sens de l'appartenance et suscitent la participation et l'esprit de créativité;*
- s'employer à accroître chez les jeunes le sens de la responsabilité individuelle et de la responsabilité collective;*
- favoriser chez les élèves la structuration d'une pensée cohérente;*
- développer chez les élèves un jugement critique devant les divers courants de pensée qui les sollicitent;*
- aider les jeunes à trouver un sens à leur vie;*
- faciliter l'accès à la vie professionnelle future.*

SECTION I

DÉFINITIONS

Art. 1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire du contexte, on entend par:

«**bulletin scolaire**»: un formulaire qui sert à la consignation et à la transmission de résultats relatifs aux activités d'apprentissage et qui comporte un rapport sur l'assiduité de l'élève;

«**commission scolaire**»: toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles régie en tout ou en partie par la Loi sur l'instruction publique;

«**cours**»: un ensemble organisé d'activités d'apprentissage défini par un programme d'études et comptant un nombre d'heures réparties sur l'année scolaire ou partie de l'année, et sanctionné pour les fins de la promotion ou de la certification;

«**crédit**»: une unité permettant de sanctionner la réalisation des objectifs d'un programme d'études et comprenant normalement 25 heures d'activités d'apprentissage;

«**école**»: une entité institutionnelle placée sous l'autorité d'un directeur ou d'un responsable s'il n'y a pas de directeur, destinée à assurer, d'une manière ordonnée, l'éducation des élèves et à l'activité de laquelle participent les élèves, les enseignants, les autres membres du personnel et les parents;

«**éducation scolaire**»: la formation visant le développement personnel et social de l'élève par des services éducatifs;

«**élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage**»: tout élève souffrant de déficience mentale, sensorielle ou physique, de mésadaptation socio-affective, de problèmes d'apprentissage ou de plusieurs de ces handicaps;

«**enseignement**»: les activités assumées par le personnel enseignant auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire tels qu'ils sont définis dans les programmes d'études;

«évaluation»: le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives:

- à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études,
- au développement général de l'élève,
- à la pertinence et à la qualité des programmes d'études,

en vue de prendre des décisions pédagogiques et administratives plus éclairées;

«manuel»: tout ouvrage imprimé, destiné à l'élève, auquel peuvent se rattacher certains documents audiovisuels et d'autres moyens pédagogiques, et traitant de l'ensemble ou des éléments importants d'un programme d'études pour une ou plusieurs années d'études;

«matériel didactique»: tout objet, document, ouvrage ou oeuvre, (écrit, audio-visuel ou autre) utile à l'application de l'ensemble ou d'éléments d'un programme d'études;

«matière»: une branche du savoir, circonscrite par un programme d'études faisant l'objet d'apprentissages théoriques ou pratiques;

«milieu économiquement faible»: un territoire identifié comme économiquement défavorisé selon les critères suivants, à savoir la pauvreté, le secteur et la concentration de population tels que spécifiés dans «L'École s'adapte à son milieu, énoncé de politique sur l'école en milieu économiquement faible» (M.E.Q., 1980, p. 28);

«ministre»: le ministre de l'Éducation;

«niveau secondaire»: les années d'études qui, après le niveau primaire, permettent à l'élève de poursuivre sa formation générale et de s'orienter dans la vie en tant que personne et membre de la société, en accédant soit au marché du travail, soit à des études post-secondaires;

«parents»: le père, la mère et, à leur défaut, le gardien d'un enfant;

«programme»: un ensemble structuré d'objectifs et de notions d'apprentissage ou d'activités se rapportant à l'enseignement, aux services personnels aux élèves et aux services complémentaires aux élèves;

«services complémentaires aux élèves»: des activités assumées par le personnel de l'école auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire, notamment en matière de développement personnel et social;

«services éducatifs»: un ensemble structuré d'activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves, visant l'éducation scolaire;

«services personnels aux élèves»: des activités assumées par le personnel affecté à l'école dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire, notamment en soutenant le cheminement personnel des élèves à l'école;

«spécialité»: un ensemble de cours requis dans un groupe de matières à des fins de certification ou de qualification spécifique.

SECTION II

LES SERVICES ÉDUCATIFS

Art. 2. Qualité de la langue d'enseignement

La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue d'enseignement écrite et parlée soit le souci de tout enseignant quelle que soit la matière enseignée, et de toute autre personne travaillant en éducation scolaire.

commentaires

Cette disposition veut faire en sorte qu'à l'école, l'élève soit en toute occasion en contact avec une langue correcte. À titre d'exemple, les communications orales et écrites telles l'affichage, l'envoi de circulaires, etc. doivent être faites dans une langue correcte.

Toute commission scolaire doit faire connaître au milieu les dispositions particulières devant s'appliquer dans la mise en oeuvre de cette orientation.

Art. 3. Programmes d'études

Les programmes d'études sont édictés ou approuvés par le ministre.

Les programmes d'études comprennent des objectifs et des contenus notionnels obligatoires. Ils comprennent aussi des objectifs et des contenus notionnels indicatifs que la commission scolaire doit adapter aux besoins de sa clientèle, selon les priorités du milieu.

En sus des programmes d'études édictés par le ministre, la commission scolaire peut en élaborer qui répondent à ses besoins propres, sous réserve qu'ils soient approuvés par le ministre et, s'il y a lieu, par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Sauf avis contraire, une telle approbation ne vaut que pour la commission scolaire en question.

commentaires

Un programme édicté par le ministre est un programme élaboré au Ministère, approuvé par le ministre (cf. Loi

sur le Conseil supérieur de l'éducation, art. 22) et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit.

Un programme approuvé par le ministre est un programme élaboré par la commission scolaire et qui est approuvé par le ministre, pour son utilisation dans les écoles et pour les seuls élèves sous sa juridiction, à moins d'indication contraire.

Les programmes d'études édictés par le ministre contiennent des objectifs et des contenus notionnels obligatoires et facultatifs. Ces derniers doivent être adaptés dans les sens multiples d'enrichissement, de personnalisation ou de traitement pédagogique propre à la clientèle du milieu. Cette adaptation peut être un moyen d'individualiser le plus possible l'enseignement.

Seuls sont obligatoires les objectifs terminaux des programmes et certains objectifs intermédiaires. La commission scolaire, le personnel de l'école et plus particulièrement les enseignants détiennent une large autonomie par rapport à l'approche pédagogique.

Art. 4. Manuels

Lorsque la liste du matériel didactique autorisé indique, pour un programme donné, un ou plusieurs manuels, l'élève doit disposer personnellement d'un ou des manuels requis pour couvrir le programme.

commentaires

La liste du matériel didactique est autorisée par le ministre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

L'obligation de mettre un manuel à la disposition personnelle des élèves n'existe que si la liste autorisée en contient au moins un, pour un programme donné. Inversement, un manuel non autorisé ne peut être mis à la disposition des élèves.

Dans le respect de la responsabilité professionnelle, le Ministère favorise l'existence de plusieurs manuels autorisés pour un même programme, de façon à ce que les agents d'éducation du milieu aient la possibilité de faire des choix.

Art. 5. Matériel didactique

Un matériel didactique approprié est mis à la disposition des enseignants et des élèves par la commission scolaire.

Le ministre, dans l'approbation du matériel didactique et particulièrement du manuel scolaire, s'inspire des critères spécifiés dans «L'École québécoise». Le matériel didactique, pour être approuvé, devra:

- traiter l'ensemble d'un programme pour un ou plusieurs groupes déterminés et respecter les indications didactiques concernant ce programme;
- utiliser une méthode basée sur une pédagogie appropriée faisant appel à l'engagement de l'élève, à sa réflexion et à sa créativité;
- proposer des activités diversifiées qui mettent à contribution non seulement les connaissances théoriques de l'élève, mais aussi son application;
- proposer des activités et des exemples qui trouvent un écho dans le vécu de l'élève et dans le milieu québécois, sans pour autant limiter les horizons de la connaissance;
- utiliser une langue correcte, quel que soit le sujet exposé;
- faire preuve d'un souci d'esthétique dans la mise en pages, la présentation graphique et les illustrations sans verser dans une présentation inutilement luxueuse qui engendre des coûts abusifs et des prix d'achat élevés;
- respecter les valeurs culturelles, morales et religieuses du milieu;
- éviter de reproduire les schémas sexistes ou raciaux et assurer un équilibre dans la présentation des modèles offerts aux élèves;
- respecter la propriété intellectuelle et, particulièrement, les dispositions de la Loi fédérale du droit d'auteur et l'Énoncé de politique sur les droits d'auteur;
- respecter le système international d'unités de mesure;
- utiliser les toponymes officiels.

L'enseignant, dans la préparation de ses cours, s'inspire de ces mêmes critères pour le matériel qu'il utilise.

Cette disposition laisse au personnel des écoles le choix des instruments devant servir à la préparation des situations d'apprentissage reliées aux objectifs des programmes.

Art. 6. Livres de lecture et de référence

L'élève doit avoir accès à des livres de lecture et de référence.

commentaires

Pour faciliter l'accessibilité des livres de lecture et de référence aux élèves, la commission scolaire peut conclure des ententes avec les municipalités et utiliser les disponibilités du ministère des Affaires culturelles à cet égard.

Art. 7. Évaluation des élèves

La réalisation par les élèves des objectifs d'apprentissage des programmes d'études et certains aspects du développement font l'objet d'évaluations selon les dispositions déterminées par la commission scolaire et le ministre dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

Les instruments de mesure utilisés pour soutenir l'évaluation doivent être variés et permettre de rendre compte de l'acquis, du développement de la pensée et des difficultés de l'élève, en vue de lui apporter une aide judicieuse.

commentaires

Conformément à la politique générale d'évaluation pédagogique, l'évaluation fait partie du processus d'apprentissage de l'élève.

Les évaluations telles que définies dans le règlement et dans cette politique respectent les résultats ou indices pouvant provenir de plusieurs sources (évaluation formative, évaluation sommative). Elles se veulent aussi un processus plutôt qu'une simple activité de mesure. Les évaluations en cause ici sont faites en fonction du développement de l'élève. Le développement de l'élève est l'aboutissement de ses apprentissages d'ordre cognitif, psycho-moteur, socio-affectif, moral et religieux. Les objectifs d'apprentissage spécifiés dans les programmes font l'objet d'évaluations variées qui respectent la nature de ces objectifs.

De plus, le Ministère offrira aux commissions scolaires, à titre de service, des instruments validés au Québec pour l'évaluation du développement général tels des tests d'aptitudes aux études scolaires, des tests «Inventaire d'intérêts et bio-moteur».

Au secondaire, c'est la commission scolaire, le personnel de l'école et particulièrement l'enseignant qui sont responsables des évaluations.

Art. 8. Renseignements aux parents

Les parents doivent recevoir, au début de l'année scolaire, un résumé des programmes d'études de leur enfant, la liste de ses manuels, le calendrier des activités de l'école, les règlements généraux ainsi que le nom du titulaire ou de l'enseignant responsable de leur enfant et de tous ceux qui lui enseignent.

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève, le premier devant leur parvenir au plus tard en octobre. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

Au moins chaque mois, des renseignements sont fournis aux parents des élèves qui éprouvent des difficultés dans leur apprentissage ou leur développement général.

commentaires

Le Ministère rend disponible un résumé des orientations et des objectifs des programmes d'études.

Le rapport écrit d'évaluation porte sur les apprentissages et le développement général de l'élève. Le Ministère conçoit un modèle de bulletin adapté aux objectifs des activités d'enseignement que la commission scolaire peut utiliser ou dont elle peut s'inspirer. Ce modèle de bulletin uniformise un minimum de renseignements et les façons d'y consigner les diverses données afin de favoriser une communication claire et efficace. Trois catégories de renseignements uniformes figurent à ce bulletin: les renseignements généraux d'identification, les renseignements sur le rendement scolaire de l'élève pour l'année scolaire en cours ainsi que d'autres informations tels la signature des parents, le nom du directeur, etc.

Les renseignements écrits fournis aux parents dont l'élève éprouve des difficultés dans ses apprentissages ou son développement général, doivent correspondre au plan d'intervention prévu par le personnel de l'école.

Art. 9. Consignation des résultats scolaires

Les résultats scolaires obtenus par l'élève pour les cours suivis sont conservés dans un endroit assurant leur sécurité et le respect de leur caractère confidentiel jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint 75 ans.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces résultats:

- l'élève;*
- les parents de l'élève mineur;*
- le personnel de direction, le personnel professionnel et les enseignants qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève en question, ainsi que le personnel de cadre et le personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à la formation scolaire et au développement général de cet élève;*
- le ministre ou son représentant.*

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève devenu majeur, la commission scolaire est tenue de transmettre les résultats consignés selon des modalités qu'elle détermine.

commentaires

Les résultats scolaires consignés ne portent que sur la réalisation, par l'élève, des objectifs d'apprentissage et ils sont cumulatifs et annuels.

La conservation des résultats scolaires jusqu'au moment où l'intéressé atteindrait l'âge de 75 ans vise à permettre à toute personne qui a besoin d'un relevé de notes (pour un retour aux études, pour fins d'emploi, etc.) d'avoir facilement accès à ses résultats scolaires.

Art. 10. Évaluation des programmes d'études

La commission scolaire participe à l'évaluation des programmes d'études, afin de permettre au ministre de décider dans les meilleures conditions de leur maintien ou de leur révision.

commentaires

L'évaluation se veut un processus faisant partie intégrante de l'élaboration et de l'application d'un programme. Les résultats de l'application d'un programme sont fournis par les utilisateurs des programmes en milieu scolaire.

Toute commission scolaire a, en tout temps, la possibilité d'acheminer au Ministère des avis relatifs à la qualité des programmes. Les programmes seront soumis à une évaluation périodique par le Ministère. Certaines commissions scolaires sont appelées à collaborer de façon particulière à cette évaluation, conformément au cadre d'évaluation des programmes du Ministère.

Il va de soi que les enseignants, premiers utilisateurs des programmes, sont au coeur du processus d'évaluation des programmes.

Par ailleurs, le ministre ayant la responsabilité d'assurer la qualité des apprentissages à l'échelle du Québec, il est de son devoir de vérifier dans quelle mesure les objectifs qu'il a fixés pour le développement de l'enfant ont été réalisés. Parmi les divers moyens qui existent pour évaluer la réalisation des objectifs d'apprentissage, il entend privilégier l'évaluation de fin de cycle.⁽¹⁾

Les épreuves de fin de cycle sont des instruments d'évaluation sommative à interprétation critériée élaborés sous la responsabilité du ministère de l'Éducation et administrés périodiquement à un échantillon d'élèves pour vérifier dans quelle mesure les objectifs des programmes d'études ont été réalisés. Elles ne sont donc obligatoires que pour un échantillon représentatif de la population scolaire du Québec.

Les résultats de ces épreuves permettent d'évaluer, pour un programme donné, la performance collective des élèves du Québec et de chacune des régions. À la lumière de ces données, le ministre pourra prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer les moyens d'éducation et pour mieux servir les régions qui en ont le plus besoin. En outre, les responsables de la pédagogie dans chacune des régions pourront identifier les besoins particuliers de leur clientèle scolaire et prendre les décisions appropriées.

Les épreuves de fin de cycle ne pourront pas être utilisées à des fins de classement ou de promotion.

Art. 11. Services personnels aux élèves

Tout élève peut avoir recours à des programmes de services personnels aux élèves.

(1) L'École québécoise, énoncé de politique et plan d'action, M.E.Q., 1979, p. 99 (8.1.18, 8.1.19).

La commission scolaire élabore, dans le cadre des objectifs définis par le ministre, les programmes de services personnels aux élèves touchant le secteur de l'éducation.

Pour les programmes de services personnels aux élèves touchant d'autres secteurs, la commission scolaire participe à leur élaboration avec les ministères ou organismes compétents, dans le cadre des objectifs définis conjointement par ces ministères ou organismes et le ministère de l'Éducation.

Ces programmes proposent des objectifs et des activités d'éducation scolaire dont la réalisation est assurée par le personnel affecté à l'école. Ces programmes sont destinés à favoriser le cheminement personnel de l'élève à l'école:

- a) en assurant un soutien et un complément aux activités de développement assumées par l'enseignement et aux services complémentaires aux élèves;*
- b) en concourant à la solution des problèmes rencontrés par l'élève dans son cheminement personnel à l'école, par l'analyse de la situation et par l'intervention sur les difficultés et sur les conditions influençant son développement.*

commentaires

Chaque commission scolaire élabore ses propres programmes de services personnels aux élèves pour les champs d'activités dont la responsabilité principale incombe au secteur de l'éducation. Ce sont notamment l'orientation scolaire et professionnelle, la pastorale et la psychologie scolaire. Ces programmes sont élaborés dans le cadre des objectifs généraux définis par le ministre dans le répertoire d'objectifs en orientation scolaire et professionnelle, en pastorale et en psychologie scolaire.

Pour les secteurs dont la responsabilité incombe à d'autres ministères (santé et services sociaux: ministère des Affaires sociales, main-d'oeuvre: ministère du Travail et de la main-d'oeuvre), la commission scolaire participe à l'élaboration des programmes en collaboration avec les organismes en cause, soit les centres de services sociaux (services sociaux), les centres hospitaliers possédant un département de santé communautaire (services de santé) et les centres de main-d'oeuvre (services de main-d'oeuvre en milieu scolaire).

Le Ministère ne prescrit pas de cadre uniforme quant à l'élaboration de ces programmes. La nature de ces pro-

grammes ainsi que les ressources qui y sont affectées peuvent varier d'un champ d'activités à un autre selon les priorités établies par la commission scolaire, les ministères et organismes impliqués.

Il est à noter que les divers programmes de services personnels aux élèves élaborés impliquent les interventions du personnel spécialisé engagé par la commission scolaire à ces fins, du personnel spécialisé affecté à la commission scolaire pour ces fins par d'autres ministères ou organismes, ou toute autre catégorie de personnel, dans le respect des contrats de travail en vigueur.

Art. 12. Services complémentaires aux élèves

Tout élève a accès à des programmes de services complémentaires aux élèves élaborés par la commission scolaire dans le cadre des objectifs définis par le ministre.

Ces programmes comprennent des objectifs et des activités d'éducation scolaire dont la réalisation est assurée par le personnel de l'école. Ils visent le développement personnel et social de l'élève en assurant:

- a) la continuité de sa formation générale, particulièrement dans l'ordre pédagogique;*
- b) sa sécurité morale et physique;*
- c) le développement de son sentiment d'appartenance à l'école, son initiative et sa créativité.*

commentaires

L'éducation dispensée aux jeunes citoyens du Québec vise à favoriser la formation la plus complète possible de la personne dans toutes ses dimensions. C'est dans cette perspective que sont conçus et mis en oeuvre les services éducatifs dont font partie les services complémentaires aux activités d'enseignement et aux services personnels aux élèves.

Les services complémentaires contribuent à faire de l'école un véritable milieu de vie à l'intérieur duquel l'élève peut compter sur un appui constant dans son cheminement scolaire, peut évoluer en toute sécurité et peut participer à une variété d'activités favorisant son engagement personnel. D'où la triple dimension des services complémentaires:

- a) l'encadrement qui vise à inciter l'élève à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation; il se caractérise donc par une relation d'aide continue, assurée par un enseignant auprès d'un groupe d'élèves;

- b) la surveillance qui vise à assurer, en tout temps, une présence éducative aux élèves lorsqu'ils sont sous la responsabilité de l'école;
- c) les activités étudiantes qui visent à susciter la participation des élèves à des activités non incluses dans les programmes d'études de façon à leur procurer un complément de formation.

Il va de soi que l'organisation des services complémentaires aux élèves par la commission scolaire doit respecter les dispositions des conventions collectives du personnel en cause.

Art. 13. Services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Après consultation de leurs parents, des services éducatifs spéciaux sont dispensés aux élèves qui ont besoin de rééducation et de réadaptation.

L'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage aux activités régulières d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves doit être favorisée, selon la politique de la commission scolaire en la matière, dans tous les cas où une telle mesure est possible, profitable à l'élève et propre à faciliter son insertion sociale et ses apprentissages scolaires.

commentaires

La commission scolaire doit offrir des services éducatifs appropriés aux élèves pour lesquels elle a établi des besoins après une analyse complète. Il est alors nécessaire de faire une évaluation des objectifs d'apprentissage, des forces et des faiblesses de l'élève et des ressources du milieu afin d'établir un plan d'intervention permettant un développement maximum. Le plan d'intervention doit faire l'objet d'une consultation autant des parents de l'élève en cause que du personnel des services éducatifs ainsi que de la direction de l'école.

Cette disposition vise d'abord à favoriser le développement et l'épanouissement de l'élève afin d'éviter des retards ultérieurs ou le cumul des difficultés. Elle poursuit également d'autres buts qui pourraient être considérés comme des modalités pour favoriser l'intégration de ces élèves au milieu scolaire que fréquentent les autres élèves de leur âge. La commission scolaire, conformément aux dispositions des lois, règlements et contrats de travail en vigueur, établit sa politique d'in-

tégration. Cette politique doit viser à rendre la situation scolaire de ces élèves le moins marginale possible, soit à l'intérieur d'un groupe régulier lorsque c'est possible, soit en leur dispensant ces services à l'intérieur de l'école destinée à l'ensemble des élèves ou soit en leur offrant ces services sur son territoire. Il faut rappeler que l'intégration scolaire ne constitue pas un objectif en soi, mais plutôt un moyen privilégié pour réaliser l'intégration sociale des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Pour certains élèves affectés par un handicap sensoriel ou par certains types de handicap physique, par exemple, des mesures de rééducation, même si elles leur sont dispensées dans un groupe spécial doivent quand même viser le plus possible leur intégration ultérieure au groupe régulier.

Certaines commissions scolaires, soit à cause de la faible densité de leur population ou de la répartition de cette clientèle sur leur territoire, soit pour d'autres raisons, ne peuvent pas assurer tous les services spécialisés que pourraient exiger les divers types d'inadaptation. Elles doivent alors se prévaloir des ententes prévues par la loi pour ces élèves comme pour les autres élèves.

L'intervention éducative auprès des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage comporte de nombreuses étapes. Le rapport COPEX⁽¹⁾ énumère les suivantes: «la prévention, le dépistage, l'évaluation, l'intervention sous forme d'éducation, de rééducation ou de réadaptation, la réévaluation et la relance». La commission scolaire peut s'inspirer de ce processus dans l'organisation des services éducatifs destinés aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage dans le but de favoriser leur intégration au groupe régulier.

Le Ministère ne préconise pas une intégration forcée et rapide des élèves en difficulté. C'est un processus qui ne saurait se réaliser sans que les mentalités et les attitudes de tous les intervenants en cause ainsi que les conditions matérielles soient favorables.

Par ailleurs, le Ministère offre une formule d'aide à ces élèves qui consiste en des instruments d'ordre cognitif, affectif, psycho-moteur et de rendement scolaire, pour permettre de faire le relevé de leurs forces et de leurs

(1) Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, L'éducation de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage au Québec — Rapport du COPEX. Québec, Service général des communications du M.E.Q. 1976. p 347.

faiblesses et de rechercher des moyens d'intervention favorisant un plan d'intervention approprié.

Art. 14. Services éducatifs particuliers aux élèves de milieu économiquement faible

Pour les élèves de milieu économiquement faible, une intervention éducative appropriée doit être favorisée dans le but de personnaliser l'école, de l'adapter aux besoins et à la culture du milieu.

commentaires

L'approche du Ministère en ce domaine est évolutive et expérimentale. Tout en suggérant lui-même des moyens d'action, le Ministère encourage le milieu scolaire à créer, à améliorer et à expérimenter des interventions variées. Celles-ci devraient contribuer à une prise en charge plus communautaire des enfants de milieu économiquement faible de façon à leur assurer un développement le plus équilibré et le plus complet possible.

Art. 15. Services éducatifs d'accueil

Dans les écoles où toutes les activités, tant de nature pédagogique qu'administrative, se déroulent en français, des classes d'accueil sont organisées ou des mesures spéciales d'accueil prises par la commission scolaire, selon les modalités déterminées par le ministre, à l'intention des élèves:

- a) *non admissibles à l'enseignement en anglais, ou*
- b) *non couverts par l'article 85 de la Charte de la langue française,*

et qui sont au Québec depuis moins de cinq ans.

commentaires

L'insertion à l'école française des enfants récemment arrivés au Québec et leur intégration à la collectivité québécoise demandent que des services appropriés leur soient offerts. Aussi, dans les écoles exclusivement françaises, les enfants d'âge scolaire peuvent fréquenter des classes d'accueil ou bénéficier de mesures spéciales d'accueil. En d'autres termes, peuvent donc s'inscrire aux classes d'accueil ou accéder aux mesures spéciales d'accueil:

- a) tout enfant d'immigrant dont les parents sont au Québec depuis moins de cinq ans;
- b) tout enfant de citoyen canadien qui est au Québec depuis moins de cinq ans;
- c) tout enfant en séjour temporaire et non couvert par l'article 85 de la Charte de la langue française.

Les classes d'accueil où les mesures spéciales d'accueil sont réservées aux élèves qui ne connaissent pas suffisamment le français pour participer aux activités des cours réguliers et qui sont inscrits à l'enseignement en français pour une première fois.

Art. 16. Services éducatifs particuliers aux élèves qui ont besoin de soutien linguistique en français

Pour les élèves non admissibles à une classe d'accueil, qui sont inscrits à l'enseignement en français pour une première fois et qui, de l'avis de leurs parents ne possèdent pas une connaissance usuelle du français, des mesures particulières de soutien linguistique en français sont organisées selon les modalités déterminées par le ministre dans les écoles où toutes les activités, tant de nature pédagogique qu'administrative, se déroulent en français.

commentaires

Ces services éducatifs particuliers sont offerts aux élèves inscrits à l'école française pour la première fois, mais n'ayant pas une connaissance suffisante du français pour bénéficier avec avantage des services éducatifs, particulièrement des services d'enseignement. Il peut s'agir soit d'élèves admissibles à l'école anglaise et pour lesquels les parents ont choisi l'école française ou d'élèves non admissibles à l'école anglaise mais qui ne peuvent pas se prévaloir des services éducatifs d'accueil prévus à l'article 15, étant donné qu'ils résident au Québec depuis plus de cinq ans.

Pour ces élèves, le Ministère aide les commissions scolaires à fournir les moyens d'améliorer rapidement leur connaissance du français et de faciliter leur intégration aux élèves de l'école.

Art. 17. Services éducatifs particuliers aux élèves recevant l'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier

Un élève peut recevoir l'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier selon les règles établies par le ministre.

Art. 18. Services éducatifs particuliers aux élèves qui ont besoin de mesures d'appui pédagogique

Conformément aux modalités établies par le ministre et après consultation de ses parents, l'élève peut bénéficier de mesures d'appui pédagogique, soit à l'intérieur de son emploi du temps consacré aux activités d'apprentissage, soit en temps supplémentaire, durant l'année scolaire ou pendant l'été.

De telles mesures visent à faciliter le rattrapage, la réorientation ou le passage du niveau primaire au niveau secondaire, à prévenir les troubles d'apprentissage et à permettre à l'élève de suivre les cours réguliers.

L'élève qui a besoin de mesures d'appui dans les cours de langue maternelle, de langue seconde ou de mathématique peut être dispensé d'un autre cours, à la condition de se conformer aux règles de la certification et aux règlements du comité catholique ou du comité protestant.

commentaires

Les mesures d'appui pédagogique peuvent se donner sous différentes formes tels que l'enseignement correctif, les périodes additionnelles d'enseignement, les cours d'appoint, les cours spéciaux de récupération et, exceptionnellement, la reprise d'un cours. Ces formes de mesures d'appui pédagogique sont cependant très générales et peuvent donner lieu à des interventions adaptées aux besoins des élèves, à l'organisation de l'école et à l'approche pédagogique.

Ces mesures d'appui pédagogique constituent un élément fondamental dans l'attention que porte l'école aux difficultés individuelles dans l'apprentissage, puisqu'elles visent autant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques qu'à offrir un soutien particulier à des élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

Art. 19. Services éducatifs particuliers aux élèves inuit et amérindiens

Les langues d'enseignement des Inuit et des Amérindiens du Québec sont prévues aux articles 87 et 88 de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, et aux articles 577 et 660 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 786 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235) édicté par l'article 145 du chapitre 25 des lois du Québec de 1979.

SECTION III

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

Art. 20. Passage des élèves du primaire au secondaire

La commission scolaire régionale prend l'initiative de mettre sur pied, avec les commissions scolaires de son territoire, des mécanismes en vue de déterminer les modalités de passage des élèves du primaire au secondaire et d'assurer la collaboration entre le personnel des commissions scolaires et celui des écoles primaires et secondaires en cause.

commentaires

La présente disposition affirme l'importance que le milieu scolaire doit accorder au passage des élèves du primaire au secondaire, la nécessité que des modalités soient convenues entre les commissions scolaires et qu'une collaboration entre leur personnel soit assurée. Cette collaboration et ces modalités peuvent se traduire par des réunions d'échange, des études de cas, des rapports d'évaluation d'élèves, des rencontres entre le personnel des deux niveaux pour assurer une continuité dans le cheminement scolaire de l'élève et permettre ainsi un classement plus adéquat.

Par ailleurs, la Loi sur l'instruction publique permet au comité de parents d'exiger d'être consulté sur «les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire».

Toutes les activités des divers agents d'éducation à l'égard du passage des élèves du primaire au secondaire devraient être axées sur des structures d'accueil au secondaire établies en fonction de l'élève qui entre à ce niveau après 5, 6 ou 7 années d'études au primaire.

Des structures d'accueil appropriées aux besoins des clientèles entrant au secondaire sont primordiales et essentielles au succès de leur cheminement au secondaire. Ces structures devront être établies à partir des connaissances que le personnel de l'école secondaire aura des élèves qui y sont accueillis tels le rendement

scolaire, les années d'études et l'âge, le fonctionnement intellectuel, la maturité affective et sociale, physique et émotive et l'état de santé.

Les milieux scolaires impliqués auraient avantage à se donner une politique d'accueil des élèves du primaire au secondaire.

Art. 21. Conditions d'admission

Le passage des élèves du primaire au secondaire s'effectue normalement après six ans d'études au niveau primaire, c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans.

Le passage des élèves du primaire au secondaire s'effectue obligatoirement après sept ans d'études au niveau primaire, c'est-à-dire vers l'âge de 13 ans.

L'admission d'un élève au secondaire peut s'effectuer exceptionnellement après cinq ans d'études au niveau primaire, c'est-à-dire vers l'âge de 11 ans. Il faut cependant que l'élève ait réussi les programmes d'études du niveau primaire et qu'il ait atteint un degré suffisant de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité des services éducatifs du primaire de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences du niveau primaire.

commentaires

Au primaire, la reprise d'une année scolaire peut se faire, à titre exceptionnel, après que l'on ait épuisé, en cours d'années, les différentes mesures d'appui pédagogique.

Les acquis académiques ne doivent pas constituer le seul critère pour le passage au secondaire après cinq ans de scolarité. Il est important de considérer le développement de la personnalité de l'élève et sa maturité affective et sociale. C'est pourquoi le passage après cinq ans demeure exceptionnel. L'école primaire est alors invitée à faire bénéficier ces élèves d'activités d'enrichissement.

Il est important de rappeler ici que les élèves qui sont admis au secondaire peuvent avoir atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en 5, 6 ou 7 ans et qu'en conséquence l'école secondaire se doit de développer des structures d'accueil adaptées aux besoins diversifiés de ces élèves.

Art. 22. Inscription des élèves

La demande d'admission et d'inscription est obligatoire pour tous les élèves qui veulent fréquenter une école relevant d'une commission scolaire. Elle doit se faire selon les modalités déterminées par la commission scolaire, conformément au règlement en vigueur.

commentaires

C'est au moment de la demande d'admission qu'est faite la demande de recevoir l'enseignement en langue anglaise.

La demande d'exemption de l'enseignement religieux se fait normalement au moment de l'inscription et en conformité avec les articles 14 et 15 du Règlement du Comité catholique ou l'article 11 du Règlement du Comité protestant.

Art. 23. Calendrier scolaire des élèves

Le calendrier scolaire des élèves, comprenant les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, comporte un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de cinq jours complets par semaine, doivent être consacrés aux activités d'enseignement, des services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves.

La commission scolaire régionale et les commissions scolaires de son territoire doivent assurer la coordination de leurs calendriers scolaires.

commentaires

Les jours non consacrés à des activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves peuvent être utilisés par le personnel de l'école à des fins de planification, d'évaluation des activités éducatives, d'accueil des élèves, de perfectionnement et de recyclage du personnel. Ces journées peuvent aussi être utilisées pour des rencontres avec les parents.

La commission scolaire en élaborant son calendrier scolaire prévoit des cas de force majeure comme les tempêtes de neige et autres imprévus et voit à ce que les élèves aient effectivement le nombre minimum de 180 jours de classe. De plus, la commission scolaire dispense un nombre minimum de 180 jours de classe à toutes les catégories d'élèves sans discrimination.

La norme n'oblige pas les commissions scolaires d'un même territoire à avoir le même calendrier. Toutefois, elle leur fait un devoir de se concerter en vue de réduire les coûts de transport et de faciliter une meilleure planification de la vie familiale.

Dans l'élaboration de son calendrier scolaire, la commission scolaire fait les consultations requises par la loi, les conventions collectives et autres arrangements locaux, le cas échéant.

Art. 24. Cycles du secondaire

Le niveau secondaire comporte deux cycles. La durée du premier cycle est de deux ans, celle du second cycle varie entre deux et quatre ans selon la nature des études poursuivies.

commentaires

La détermination des cycles au secondaire est basée sur un certain nombre de caractéristiques du développement de l'adolescence. Les objectifs poursuivis par chacun des cycles sont différents. Le premier cycle est caractérisé par le développement progressif d'une pensée autonome, rattachée à l'expérience personnelle et sociale. Le second cycle est orienté vers le développement progressif par l'adolescent de son identité personnelle.

Les programmes articulent les objectifs poursuivis par les deux cycles sur un continuum. L'évaluation (cf. commentaires de l'article 7) permet à l'élève de mieux saisir son cheminement et aux agents de l'éducation et à ses parents de l'encourager et de le soutenir.

Le caractère variable du second cycle (deux à quatre ans) reflète les décisions contenues dans «L'École québécoise» (ch. 13), notamment concernant le professionnel court et le report d'un an du professionnel long (6^e année du secondaire).

Note: Des modifications pourront cependant être apportées au terme des travaux consécutifs à l'adoption d'une politique de la formation professionnelle des jeunes.

Art. 25. Temps prescrit

Pour l'élève du niveau secondaire, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 25

heures d'activités consacrées à la réalisation des objectifs des cours énumérés aux articles 27 à 38.

Les activités relatives aux services personnels aux élèves et aux services complémentaires aux élèves peuvent être organisées durant ce temps ou en sus de ce temps.

Les activités de rééducation et de réadaptation déterminées pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage s'inscrivent à l'intérieur de ce temps.

Les élèves ont un minimum de 50 minutes pour leur repas du midi ainsi que des moments de détente d'au moins cinq minutes entre chaque cours en sus du temps prescrit.

commentaires

Les types d'activités mentionnées se réalisent généralement à l'intérieur du temps prescrit.

De façon générale, l'enseignement ne doit pas commencer avant 8 heures 30, ni se terminer après 16 heures 30. Par exception, pour des raisons justifiées par les circonstances, il peut commencer à 8 heures ou se terminer à 17 heures. Tout élève doit bénéficier d'au moins 50 minutes pour son repas du midi et d'une récréation d'au moins cinq minutes de détente entre chaque cours. Toutefois, les minutes consacrées à la récréation et aux déplacements ne sont pas comprises dans les 25 heures de temps de classe.

Art. 26. Répartition du temps

Le temps associé à chaque crédit correspond normalement à 25 heures d'activités.

Toutefois, la commission scolaire peut répartir différemment ce temps à la condition qu'elle s'assure de la réalisation des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels obligatoires compris dans les programmes d'études.

En outre, sauf dans le cas prévu à l'article 18, elle ne peut retrancher aucun cours obligatoire et elle doit respecter le nombre de cours à option exigés de l'élève.

commentaires

En fonction des priorités locales, de certains besoins pédagogiques particuliers, les modèles de répartition du temps consacré à l'enseignement de chaque matière peuvent être variés.

Le Ministère fournit des documents de soutien aux commissions scolaires, à titre indicatif. Il appartient à chacune d'elles de décider de sa propre organisation.

L'implantation de la nouvelle répartition des matières du secondaire s'accompagnera graduellement de modifications des pratiques touchant l'affectation et l'assignation des enseignants. En effet, certains regroupements de matières, basés à la fois sur la complémentarité de certaines disciplines et sur la formation, l'expérience et les capacités des enseignants, devraient s'opérer de façon à ce que ceux-ci rencontrent moins de groupes d'élèves et que, par conséquent, la relation maître-élèves s'en trouve améliorée.

Les objectifs véhiculés par «L'École québécoise» concernant la personnalisation des services éducatifs aux élèves seraient mieux servis si ces derniers, particulièrement ceux du premier cycle, recevaient leur enseignement par un nombre restreint d'enseignants.

Par ailleurs, la formation des maîtres du secondaire doit assurer une meilleur polyvalence.

Art. 27. Répartition des cours obligatoires de la 1^{re} année du secondaire

Les cours obligatoires en 1^{re} année du secondaire sont les suivants:

	<i>Nombre de crédits</i>
— Langue maternelle (français ou anglais)	6
— Mathématique	6
— Géographie générale	4
— Langue seconde (anglais ou français)	4
— Enseignement moral et enseignement religieux	2
— Formation personnelle et sociale	1
— Éducation physique	2
— Éducation au choix de carrière	1
— Art	4
— Écologie	4

commentaires

Le cours «Éducation au choix de carrière» porte en sous-titre «Information scolaire et professionnelle et connaissance du monde du travail».

En art, l'obligation faite à l'élève est celle de suivre l'un ou l'autre des quatre programmes d'études suivants: arts plastiques, art dramatique, musique et danse. De façon à respecter les goûts et les aptitudes des élèves, la commission scolaire devrait offrir idéalement les quatre programmes d'art. Toutefois, en fonction du nombre d'élèves en 1^{re} année du secondaire et des ressources humaines et matérielles disponibles, la commission scolaire pourrait être contrainte à n'offrir que trois, deux ou même seulement un des quatre programmes.

Les objectifs concernant la personnalisation des services éducatifs aux élèves seraient mieux réalisés si ces derniers recevaient leur enseignement par un nombre restreint d'enseignants.

Art. 28. Cours à option offerts en 1^{re} année du secondaire

Sans restreindre la portée des articles 3 et 27, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offert en 1^{re} année du secondaire, et les crédits afférents sont accordés pour fins de certification.

La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services complémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.

commentaires

Le nombre de crédits attribué à un programme élaboré localement est déterminé au moment de son approbation par le ministre.

Art. 29. Répartition des cours obligatoires de la 2^e année du secondaire

Les cours obligatoires en 2^e année du secondaire sont les suivants:

	<i>Nombre de crédits</i>
<i>– Langue maternelle (français ou anglais)</i>	6
<i>– Mathématique</i>	6

– Histoire générale	4
– Langue seconde (anglais ou français)	4
– Enseignement moral et enseignement religieux	2
– Formation personnelle et sociale	1
– Éducation physique	2
– Éducation au choix de carrière	1
– Art	4
– Économie familiale	4

commentaires

Le cours «Éducation au choix de carrière» porte en sous-titre «Information scolaire et professionnelle et connaissance du monde du travail».

En art, l'obligation faite à l'élève est celle de suivre l'un ou l'autre des quatre programmes suivants: arts plastiques, art dramatique, musique et danse. De façon à respecter les goûts et les aptitudes des élèves, la commission scolaire devrait offrir idéalement les quatre programmes d'art. Toutefois, en fonction du nombre d'élèves en 2^e année du secondaire et des ressources humaines et matérielles disponibles, la commission scolaire pourrait être contrainte à n'offrir que trois, deux ou même seulement un des quatre programmes.

Le cours d'économie familiale est obligatoire pour les filles et les garçons.

Les objectifs concernant la personnalisation des services éducatifs aux élèves seraient mieux réalisés si ces derniers recevaient leur enseignement par un nombre restreint d'enseignants.

Art. 30. Cours à option offerts en 2^e année du secondaire

Sans restreindre la portée des articles 3 et 29, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine, un cours de sciences physiques ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offert en 2^e année du secondaire, et les crédits afférents sont accordés pour fins de certification.

La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services com-

plémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.

commentaires

Le programme des sciences physiques dont il est question ici est le même que celui offert en option en 3^e année du secondaire.

Le nombre de crédits attribué à un programme élaboré localement est déterminé au moment de son approbation par le ministre.

Art. 31. Répartition des cours obligatoires de la 3^e année du secondaire

Les cours obligatoires en 3^e année du secondaire sont les suivants:

	<i>Nombre de crédits</i>
– Langue maternelle (français ou anglais)	6
– Mathématique	4
– Géographie du Québec et du Canada	4
– Langue seconde (anglais ou français)	4
– Enseignement moral et enseignement religieux	2
– Formation personnelle et sociale	1
– Éducation physique	2
– Éducation au choix de carrière	1
– Biologie	4
– Initiation à la technologie	4

commentaires

Le cours «Éducation au choix de carrière» porte en sous-titre «Information scolaire et professionnelle et connaissance du monde du travail».

Le programme obligatoire de biologie en 3^e année du secondaire est le programme de biologie humaine.

Le cours d'initiation à la technologie est obligatoire pour les filles et pour les garçons.

Les objectifs concernant la personnalisation des services éducatifs aux élèves seraient mieux réalisés si ces derniers recevaient leur enseignement par un nombre restreint d'enseignants.

Art. 32. Cours à option offerts en 3^e année du secondaire

Sans restreindre la portée des articles 3 et 31, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine, un cours de culture amérindienne, un cours de sciences physiques, un cours d'art ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offert en 3^e année du secondaire, et quatre crédits supplémentaires sont accordés pour fins de certification.

La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services complémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.

commentaires

En art, quatre programmes seront édictés par le ministre: arts plastiques, art dramatique, musique et danse.

Le nombre de crédits attribué à un programme élaboré localement est déterminé au moment de son approbation par le ministre.

Art. 33. Répartition des cours obligatoires de la 4^e année du secondaire

Les cours obligatoires en 4^e année du secondaire sont les suivants:

	<i>Nombre de crédits</i>
— Langue maternelle (français ou anglais)	6
— Enseignement moral et enseignement religieux	2
— Formation personnelle et sociale	1
— Éducation physique	2
— Éducation au choix de carrière	1
— Langue seconde (anglais ou français)	4
— Mathématique	4
— Histoire du Québec et du Canada	4
— Science (chimie ou physique)	4

commentaires

Le cours «Éducation au choix de carrière» porte en sous-titre «Information scolaire et professionnelle et connaissance du monde du travail».

En 4^e année du secondaire, chimie et physique sont deux programmes distincts édictés par le ministre.

Les objectifs concernant la personnalisation des services éducatifs aux élèves seraient mieux réalisés si ces derniers recevaient leur enseignement par un nombre restreint d'enseignants.

Art. 34. Cours à option en 4^e année du secondaire

En 4^e année du secondaire, l'élève choisit huit crédits parmi la liste des cours à option déterminée par le ministre. Quatre de ces crédits peuvent être obtenus par un programme élaboré localement et approuvé par le ministre.

commentaires

Le nombre de crédits attribué à un programme élaboré localement est déterminé au moment de son approbation par le ministre.

Art. 35. Répartition des cours obligatoires de la 5^e année du secondaire

Les cours obligatoires en 5^e année du secondaire sont les suivants:

	<i>Nombre de crédits</i>
<i>— Langue maternelle (français ou anglais)</i>	6
<i>— Enseignement moral et enseignement religieux</i>	2
<i>— Formation personnelle et sociale</i>	1
<i>— Éducation physique</i>	2
<i>— Éducation au choix de carrière</i>	1
<i>— Langue seconde (anglais ou français)</i>	4
<i>— Mathématique</i>	4
<i>— Éducation économique</i>	4

commentaires

Le cours «Éducation au choix de carrière» porte en sous-titre «Information scolaire et professionnelle et connaissance du monde du travail».

Les objectifs concernant la personnalisation des services éducatifs aux élèves seraient mieux réalisés si ces derniers recevaient leur enseignement par un nombre restreint d'enseignants.

Art. 36. Cours à option en 5^e année du secondaire

En 5^e année du secondaire, l'élève choisit douze crédits parmi la liste des cours à option déterminée par le ministre.

Cette liste comprend les cours de formation professionnelle et indique ceux qui sont préalables à des cours de spécialité suivis après la 5^e année. Quatre des douze crédits choisis en 5^e année peuvent être obtenus par un programme élaboré localement et approuvé par le ministre.

commentaires

Le nombre de crédits attribué à un programme élaboré localement est déterminé au moment de son approbation par le ministre.

Art. 37. Cours de spécialité professionnelle

Les cours de spécialité professionnelle sont normalement suivis après la 5^e année du secondaire et peuvent donner droit à la reconnaissance d'une année de scolarité supplémentaire. La liste de ces cours est publiée par le ministre.

commentaires

Cette disposition du règlement donne suite à une décision contenue dans «L'École québécoise» quant à l'instauration d'une sixième année du secondaire consacrée à la formation professionnelle. Cette décision vise, pour la majorité des élèves en formation professionnelle, à prolonger d'un an la durée de la formation générale.

Par ailleurs, pour les élèves engagés dans une formation professionnelle dite «courte» (selon l'appellation usuelle) les cours de spécialisation professionnelle sont normalement suivis avant la 5^e année du secondaire. Toutefois, ces élèves peuvent continuer à parfaire leur formation générale à l'école secondaire.

En plus des éléments de connaissance générale du monde du travail dispensés par le programme «Éducation au choix de carrière», les programmes spécifiques

de formation professionnelle comportent également des objectifs reliés à chaque métier ou profession.

Par ailleurs, au terme des travaux du Ministère consécutifs à l'adoption d'une politique gouvernementale sur la formation professionnelle des jeunes, le présent règlement pourra être modifié ou complété.

Art. 38. Cours offerts aux élèves qui s'inscrivent à des cours de spécialité professionnelle avant la 5^e année du secondaire

Pour les élèves qui exceptionnellement s'inscrivent à des cours de spécialité professionnelle avant la 5^e année du secondaire, la commission scolaire, tout en poursuivant les objectifs fondamentaux de formation générale, adapte aux besoins particuliers des élèves:

- la répartition des cours,
- les programmes d'études,
- la méthodologie de l'enseignement.

commentaires

Le présent règlement ne précise pas une répartition spécifique des cours et du temps pour les élèves qui s'inscrivent à des cours de spécialisation professionnelle avant la 5^e année du secondaire. De même, sauf exceptions, le ministre n'édicterait pas de programmes particuliers de formation générale pour ces élèves.

Un certain nombre de raisons militent en faveur de cette approche:

- a) le caractère spécifique de cette clientèle varie énormément d'un milieu scolaire à un autre, ce qui rend ainsi très difficile l'identification claire de ses besoins au plan national;
- b) ces élèves doivent avoir le plus possible accès au contenu de formation générale défini pour l'ensemble des élèves;
- c) chaque commission scolaire est en mesure de préciser les besoins spécifiques de sa clientèle.

Voilà pourquoi il est proposé plutôt que chaque milieu scolaire apporte les adaptations nécessaires à la répartition des cours dans les programmes d'études tout en poursuivant les objectifs de formation générale.

Art. 39. Enseignement moral et enseignement religieux dans les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes

Dans les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, les règlements des comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation concernant ces institutions d'enseignement s'appliquent à l'enseignement moral et à l'enseignement religieux catholique ou protestant qui y sont dispensés.

Tout élève doit cependant en être exempté si ses parents en font la demande ou si l'élève en fait la demande et que ses parents y consentent. Dans ce cas, l'élève doit suivre un programme d'enseignement ou de recherches personnelles dans l'ordre de la formation morale ou de la connaissance du phénomène religieux.

commentaires

En vertu de l'article 9 du Règlement du Comité catholique, «une moyenne de 100 minutes par semaine de cinq jours doit être consacrée à l'enseignement religieux et moral (...) Ce temps doit être distribué selon un agencement et un rythme appropriés à la pédagogie de cette discipline, aux besoins des étudiants et au projet éducatif de l'institution».

Selon le Règlement du Comité protestant (cf. art. 7), l'enseignement moral et religieux est obligatoire. Toutefois, aucun temps déterminé n'est prescrit.

Certaines modalités d'organisation de l'enseignement religieux sont prévues au Règlement. Nous rappelons le contenu de certains articles:

— Règlement du Comité catholique:

- «11. Aux deux premières années d'études secondaires, l'enseignement religieux catholique est obligatoire pour tous les étudiants, sous réserve des articles 14 et 15.
12. En troisième, quatrième et cinquième années d'études secondaires, l'institution peut instaurer une diversité de programmes pour les fins de l'enseignement religieux et moral:
 - a) en troisième année, l'institution peut offrir l'option entre l'enseignement religieux catholique, qui doit toujours être offert, et l'enseignement moral;
 - b) en quatrième et cinquième années, l'institution peut offrir l'option entre l'enseignement religieux catholique, qui doit tou-

jours être offert, l'enseignement religieux de type culturel et l'enseignement moral.

Sous réserve des articles 14 et 15, l'étudiant est tenu, à chacune de ces trois années, de choisir l'un des programmes offerts».

— Règlement du Comité protestant:

- « 9. L'enseignement moral et religieux doit comprendre:
- a) des programmes d'études bibliques basés sur un choix de textes de l'Ancien et du Nouveau Testament ou des deux;
 - b) des programmes d'études portant sur les religions du monde, la philosophie ou la morale, le développement de la personnalité, les relations humaines et les problèmes sociaux;
 - c) ou les deux».

Art. 40. Enseignement moral et enseignement religieux dans les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes

Dans les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, un cours d'enseignement moral est obligatoire.

En remplacement du cours d'enseignement moral, ces écoles peuvent offrir en option, à des élèves qui le désirent, un ou des cours d'enseignement religieux confessionnel, lorsqu'il existe sur le territoire de la commission scolaire une communauté importante d'une allégeance religieuse particulière et à condition que le nombre de demandes en permette l'organisation.

Art. 41. Enseignement du français, langue seconde, aux élèves admis à recevoir l'enseignement en anglais

Pour les élèves admis à recevoir l'enseignement en anglais, la commission scolaire peut utiliser le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, conformément aux règles établies par le ministre.

Les élèves qui peuvent recevoir l'enseignement en anglais sont ceux visés par les articles 73, 81 et 85 de la Charte de la langue française.

Nous rappelons ci-dessous le contenu de ces articles:

«Art. 73. Par dérogation à l'article 72, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère,

- a) les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec l'enseignement primaire en anglais,
- b) les enfants dont le père ou la mère est, le 26 août 1977, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais,
- c) les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire,
- d) les frères et soeurs cadets des enfants visés au paragraphe c (1977, c. 5 a. 73).

Art. 81. Les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage doivent être exemptés de l'application du présent chapitre.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption (1977, c. 5 a. 81).

Art. 85. Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer à quelles conditions certaines personnes ou catégories de personnes séjournant de façon temporaire au Québec ou leurs enfants peuvent être soustraites à l'application du présent chapitre (1977, c. 5 a. 85)».

La commission scolaire peut offrir l'enseignement en français pour les matières autres que le français, langue seconde, aux élèves visés par les articles 73, 81 et 85 du chapitre VIII de la Charte de la langue française.

Il appartient à la commission scolaire de déterminer les modalités d'organisation de l'enseignement. Elle peut ainsi se prévaloir des dispositions de l'article 26 qui lui permet de répartir différemment le temps prévu aux différentes matières de manière à mettre en place des

expériences pédagogiques qui visent à l'amélioration de la connaissance du français.

Le choix des méthodes pédagogiques demeure la responsabilité de la commission scolaire et des enseignants.

Art. 42. Promotion des élèves et organisation des cours

La promotion s'effectue séparément pour chaque cours, à moins de situations pédagogiques particulières ou de contraintes dues à l'organisation.

L'élève ne peut s'inscrire à un cours qui comporte des préalables qu'après avoir satisfait à cette exigence. Toutefois, la commission scolaire peut exceptionnellement dispenser un élève du cours préalable ou de sa réussite.

Le ministre peut établir des règles relatives à l'organisation des cours.

commentaires

Dans la poursuite des objectifs de l'éducation, cette disposition maintient les principes de l'individualisation de l'enseignement continu.

Par ailleurs, il est important de considérer la promotion par cours comme un moyen parmi d'autres de progrès continu. Il faut reconnaître que dans des conditions particulières (écoles de cycle, clientèles restreintes, etc.) la promotion par cours s'avère difficile. De même la priorité accordée dans le projet éducatif à certaines dimensions éducatives (regroupements d'élèves à des fins d'encadrement, expériences pédagogiques diverses, etc.) peut amener la commission scolaire à privilégier certaines situations éducatives incompatibles avec la promotion par cours. Dans ces cas, c'est du côté de certaines autres modalités (apprentissage individualisé, matériels didactiques appropriés, mesures d'appui, etc.) que la commission scolaire devra se tourner pour réaliser les objectifs de progrès continu et d'individualisation.

Les cahiers de l'enseignement secondaire que publiera le Ministère indiqueront les préalables pour tous les programmes édictés.

Enfin, le ministre pourra établir des règles visant à préciser certaines modalités d'organisation des cours au secondaire.

SECTION IV

LA CERTIFICATION

Art. 43. Règles d'attribution du diplôme d'études secondaires

Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.

Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui, sur un total minimum possible de 176 crédits, accumule 130 crédits, dont les 40 crédits obligatoires suivants:

<i>Nombre de crédits</i>	<i>Matière</i>	<i>Année</i>
12	<i>Langue maternelle</i>	<i>4^e et 5^e</i>
8	<i>Langue seconde</i>	<i>4^e et 5^e</i>
4	<i>Mathématique</i>	<i>4^e ou 5^e</i>
2	<i>Enseignement moral et enseignement religieux</i>	<i>4^e ou 5^e</i>
2	<i>Éducation physique ou formation personnelle et sociale ou éducation au choix de carrière</i>	<i>4^e ou 5^e</i>
4	<i>Chimie ou physique</i>	<i>4^e</i>
8	<i>Géographie du Québec et du Canada, histoire du Québec et du Canada, éducation économique</i>	<i>3^e, 4^e ou 5^e</i>

En outre, le ministre détermine les normes et les conditions pour l'attribution des équivalences d'études.

commentaires

Cette disposition du règlement donne suite à une décision annoncée dans «L'École québécoise» (chap. 8) visant à ce que tous les cours suivis par l'élève de la 1^{ère} année à la 5^e année du secondaire soient pris en considération pour l'attribution du diplôme. Il convient de rappeler que, pour la très grande majorité de ces cours (excluant ceux visés à l'article 46), c'est la commission scolaire qui est entièrement responsable de l'évaluation.

Les principes suivants déterminent le choix des 40 crédits obligatoires sur le total possible de 176: la prépondérance de la langue maternelle et la diversification quant aux champs d'enseignement.

Il est à noter que ces crédits proviennent de cours du second cycle seulement; l'absence des arts dans cette liste provient du fait qu'aucun cours d'art n'est obligatoire au 2^e cycle.

Art. 44. Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles

Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles à l'élève qui obtient les crédits propres à chaque spécialité professionnelle.

commentaires

Cette disposition du règlement vise à distinguer le diplôme d'études secondaires du diplôme d'études professionnelles. Le diplôme d'études secondaires n'est pas un préalable à l'obtention du diplôme d'études professionnelles.

Les crédits propres à chaque spécialité professionnelle incluent des cours de formation générale.

Art. 45. Attestation officielle de fréquentation scolaire

La commission scolaire délivre une attestation officielle de fréquentation scolaire à la demande des parents ou de l'élève.

commentaires

La commission scolaire doit être en mesure de fournir une attestation officielle de fréquentation scolaire dans tous les cas où une demande à cet effet lui est faite: l'élève qui quitte l'école sans avoir obtenu le diplôme d'études secondaires, celui qui veut poursuivre des études, postuler un emploi, etc.

Art. 46. Examens uniformes

Le ministre établit chaque année la liste des cours pour lesquels il prépare des examens uniformes. Pour chaque matière pour laquelle le ministre ne prépare pas d'examen uniformes, il peut vérifier le plan d'évaluation de la commission scolaire selon les modalités qu'il détermine.

Comme c'est le ministre qui décerne le diplôme, il est de sa responsabilité de vérifier, dans certains cours, la réalisation des objectifs de formation au moyen d'examens uniformes préparés sous sa responsabilité.

Tel qu'annoncé dans «L'École québécoise», le nombre d'examens uniformes ira en décroissant au cours des quelques prochaines années.

Il convient sans doute de rappeler que, tant pour l'élaboration que pour la révision des examens uniformes, le Ministère fait appel à des enseignants en exercice dans les disciplines en cause.

Art. 47. Note de passage

Pour tous les cours suivis par l'élève au secondaire, la note de passage est fixée à 60%.

Pour tout cours objet d'un examen uniforme préparé par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50% de l'évaluation faite par la commission scolaire et il en certifie la réussite ou l'échec.

Art. 48. Admission aux examens du ministre

Pour être candidat à un examen du ministre, un élève doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le cours correspondant à l'examen à la satisfaction de la commission scolaire. Seul le ministre peut autoriser une dérogation à cette règle.

Cette disposition établit qu'un élève non inscrit conformément aux règlements en vigueur, ne peut être candidat à un examen du ministre ni donc, par voie de conséquence, être candidat à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles.

Par ailleurs, l'élève doit avoir suivi le cours correspondant à l'examen à la satisfaction de la commission scolaire.

Art. 49. Participation de la commission scolaire à l'administration des examens du ministre

La commission scolaire doit participer à l'administration des examens du ministre en fournissant gratuite-

ment les locaux requis et le personnel nécessaire à la surveillance des élèves et aux diverses opérations relatives à la correction des copies et à la compilation des résultats.

Art. 50. Calendrier et horaires des examens du ministre

Chaque année, le ministre détermine le nombre de sessions d'examens et publie le calendrier et les horaires auxquels doivent se conformer les candidats et le personnel responsable. Seul le ministre peut autoriser une dérogation à cette règle.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 51. Dispositions particulières

Le présent règlement s'applique dans les commissions scolaires régionales, dans les commissions scolaires et, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements s'y rattachant, dans les Institutions privées régies par ladite loi qui dispensent l'enseignement régulier aux élèves du niveau secondaire.

Le ministre précise les modalités d'application du présent règlement. Par ailleurs, lorsque l'application de l'un ou de plusieurs articles du règlement peut causer préjudice à un enfant, le ministre, sur demande motivée, peut autoriser une dérogation à un ou plusieurs articles.

Art. 52. Calendrier d'application

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 1981 à l'exception des articles énumérés ci-après dont la date d'application est spécifiée pour chacun:

- les 2^e et 3^e alinéas de l'article 3: le 1^{er} juillet 1986;
- l'article 4: le 1^{er} juillet 1986;
- l'article 8: le 1^{er} juillet 1982;
- les articles 27 à 38: le 1^{er} juillet 1986;
- les articles 43 et 44: le 1^{er} juillet 1986;
- l'article 47: le 1^{er} juillet 1982.

Art. 53. Remplacement de règlements

Le présent règlement remplace, en ce qui concerne le niveau secondaire:

- Le «Règlement numéro 2 du ministre de l'Éducation, relatif aux examens et aux tests du ministre de l'Éducation à la classe maternelle et aux niveaux élémentaire et secondaire», approuvé par l'arrêté en conseil 349 du 3 mars 1966 et modifié par l'arrêté en conseil

2297-72 du 2 août 1972, à l'exception de son article 3 qui est remplacé le 1^{er} juillet 1982;

- Le «Règlement numéro 6 du ministre de l'Éducation relatif à l'enseignement du français à certains élèves de l'élémentaire et du secondaire», approuvé par l'arrêté en conseil 155 du 13 janvier 1971;
- Le «Règlement numéro 7 du ministre de l'Éducation relatif au cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau élémentaire et du niveau secondaire», approuvé par l'arrêté en conseil 1497 du 27 avril 1971 et modifié par les arrêtés en conseil 1344-72 du 16 mai 1972, 2159-76 du 23 juin 1976 et 1463-77 du 4 mai 1977, à l'exception de l'article 47, qui est remplacé à compter du 1^{er} juillet 1982, et des articles 33, 48 et 51, qui sont remplacés à compter du 1^{er} juillet 1986.

Art. 54. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

«Décret N° 552-81
du 25 février 1981».

«Gazette officielle du Québec,
15 avril 1981, N° 15».

Dossier: 8152-173
Code: 16-0062-01